

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Occupation temporaire
du Domaine Public
Parking du Complexe Sportif - sis
route de Chancy

Le Maire de la Commune de Valleiry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants réglementant la Police Municipale et L.2213.1 à L.2213.6,

VU le Décret N° 76-148 du 11 février 1976 interdisant toute publicité sur la signalisation réglementaire,

VU le Code de la Route,

VU le Code de l'Environnement

VU l'arrêté municipal 2007-30 relatif aux bruits de voisinage,

VU la délibération DCM20241017-04 du 17 octobre 2024, fixant les tarifs pour occupation du domaine public par les cirques et autres spectacles itinérants,

VU la demande présentée par M. DUPEYRON en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des représentations de spectacle les **1^{er} et 2 février 2025**,

CONSIDERANT que la structure sera installée sur le parking du complexe sportif – Route de Chancy,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur le périmètre du spectacle afin de garantir au maximum la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. DUPEYRON est autorisé à installer son chapiteau et/ou ses structures, ainsi que d'y stationner les véhicules qui y sont directement rattachés, sur l'aire des cirques située sur le parking du Complexe Sportif sis route de Chancy, du **jeudi 30 janvier 2025 au lundi 3 février 2025 à 10h** en conformité avec les prescriptions émises. **Toute occupation de l'aire précitée avant ou après les jours et heures ci-dessus indiqués est interdite.**

ARTICLE 2 : Toute utilisation de partie de la voie publique ou privée communale autre que celle désignée est interdite.

ARTICLE 3 : L'aire d'accueil du cirque devra impérativement être laissée dans un état de propreté conforme à celui de mise à disposition. A défaut, tout nettoyage éventuel de l'aire après le passage du cirque sera facturé par encaissement de la caution de 300 euros prévue par la délibération DCM20241017-04.

De même, toutes dégradations volontaires éventuelles de l'aire dédiée à l'accueil du cirque et de ses abords seront facturées par un titre émanant du trésor public. Toute dégradation involontaire pourra faire l'objet d'un règlement par l'intermédiaire de l'assurance du cirque. A défaut, la remise en état sera facturée par un titre émanant du trésor public.

ARTICLE 4 : Un état des lieux sera effectué par les services techniques, en présence de l'organisateur, avant l'implantation du cirque et au moment de son départ.
De ce fait, l'arrivée ainsi que le départ de l'aire prévue devront obligatoirement se faire entre 8 heures et 11 heures 30 et entre 14 heures et 15 heures 30.

ARTICLE 5 : La ménagerie du cirque devra être maintenue dans les véhicules du cirque, prévus à cet effet. Un périmètre de sécurité conforme aux règles applicables en la matière devra être mis en place et maintenu en permanence entre les animaux et les visiteurs. Ce périmètre de sécurité ne pourra en aucun cas être inférieur à 3 mètres pour les animaux dits « domestiques » et 5 mètres pour les animaux de la faune sauvage.

ARTICLE 6 : La présente autorisation, exclusivement personnelle et non transmissible, est révoquée à tout moment, notamment en cas d'infraction aux dispositions régissant la matière sans que l'intéressé puisse réclamer, de ce fait, une indemnité ou un dédommagement quelconque.

ARTICLE 7 : Les tarifs d'occupation du domaine public sont fixés conformément à la délibération du 17 octobre 2024, à savoir 100 euros par jour, soit 400 (QUATRE CENTS) euros qui devront être réglés avant l'installation du cirque.

ARTICLE 8 : L'implantation globale sera réalisée sous les directives et la responsabilité du Directeur de l'établissement ou son représentant en accord avec les services techniques de la commune de Valleiry. Elle devra tenir compte des impératifs de sécurité tant en ce qui concerne le chapiteau, que les gradins, les dispositifs de lutte contre l'incendie, les blocs et consignes de sécurité et l'accessibilité des services de sécurité, de secours et d'incendie.

ARTICLE 9 : L'organisateur du spectacle doit assurer le service d'ordre et de sécurité pendant toute la durée du spectacle.

ARTICLE 10 : L'affichage publicitaire concernant l'annonce des représentations du cirque est soumis aux dispositions des articles L.581-1 et suivants du code de l'environnement. Il devra obligatoirement être enlevé après l'évènement qu'il promeut. Tout enlèvement éventuel de panneaux d'affichage par les employés communaux après le passage du cirque sera facturé par un titre émanant du trésor public.

ARTICLE 11 : Par extension de l'arrêté municipal 2007-30, la sonorisation par le biais d'un véhicule avec haut-parleur pour annoncer les représentations du cirque sera interdite aux horaires suivants :

- **Les jours ouvrables :** **avant 8 heures et après 20 heures**
- **Les samedis :** **avant 9 heures**
entre 12 heures et 14 heures
après 19 heures
- **Les dimanches et jours fériés :** **toute la journée**

ARTICLE 12 :

- M. Le Maire,
- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
- Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La Police Pluri-communale du Vuache,
- Le SDIS à MEYTHET,
- Le SDIS à VULBENS
- Les services techniques de la commune
- M. DUPEYRON

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valleiry, le

29 JAN. 2025



**Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte le .2.9./JAN..2025
Après le dépôt en sous-préfecture le .2.9./JAN..2025
Après publication ou notification le .2.9./JAN..2025**

